

# LES AIDES À L'EMBAUCHE DANS LES TPE-PME

Pour favoriser l'embauche dans les TPE-PME, l'Etat a créé deux aides d'un montant maximum de 4000 € non cumulables entre elles :

- L'aide à l'embauche d'un premier salarié pour les embauches effectuées entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016.
- L'aide à l'embauche d'un salarié (« Embauche PME ») pour les embauches effectuées entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

## QUELS EMPLOYEURS ?

### LES TPE ET PME DONT L'EFFECTIF EST INFÉRIEUR À 250 SALARIÉS

Quel que soit le statut juridique : société, association, entreprise individuelle, micro-entrepreneur, artisan, profession libérale, comité d'entreprise, groupement d'employeurs...

**Ne sont pas concernés les employeurs situés à Mayotte**

## POUR QUELLES EMBAUCHES ?

- d'un salarié en CDI
- d'un salarié en CDD ou en contrat de professionnalisation d'une durée d'au moins 6 mois

Le contrat de travail doit commencer (1<sup>er</sup> jour d'exécution) **avant le 31 décembre 2016**.

## QUELS AVANTAGES ?

- Une aide d'un montant de 4000 € maximum (500 € par période de trois mois), versée sur deux ans.
- L'aide est proratisée en cas de temps partiel.
- Une aide cumule avec une aide à l'embauche d'un conseil régional et avec l'ACCRE (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise).
- Une aide cumule avec la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires ou sous conditions avec les exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident du travail/maladies professionnelles) lorsque le contrat de travail conclu est un contrat de professionnalisation.
- Une aide cumule également avec le pacte de responsabilité et de solidarité et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

**L'AIDE  
NE S'APPLIQUE  
PAS AUX  
PARTICULIERS  
EMPLOYEURS.**

### À NOTER

**Les aides ne sont pas cumulables avec :**

- une autre aide d'Etat à l'insertion (ex. contrat aidé CIE ou CAE)
- une aide d'Etat à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié (ex. aide du contrat de génération).

**Les aides ne sont pas ouvertes :**

- aux contrats d'apprentissage.



#### A SIGNALER

- Les aides ne sont pas dues pour les périodes d'absence non rémunérées du salarié, (ex. arrêt maladie).

- En cas de rupture du contrat de travail quel que soit le motif, le versement des aides s'arrête.

## À QUELLES CONDITIONS ?

### POUR L'AIDE À LA PREMIÈRE EMBAUCHE :

- Votre entreprise ne doit pas appartenir à un groupe.
- Vous ne devez pas avoir embauché durant les 12 mois qui précèdent la prise d'effet du contrat pour lequel l'aide est demandée.

#### Exceptions :

- vous pouvez avoir eu à votre service un intérimaire ou un stagiaire durant les 12 mois précédant l'embauche du premier salarié.
- le contrat de travail du salarié initialement recruté ouvrant droit à l'aide a fait l'objet d'une rupture anticipée pour l'un des motifs suivants : rupture au cours de la période d'essai, retraite, décès, démission, licenciement pour faute grave, pour faute lourde ou inaptitude physique.
- le contrat précédent ouvrirait droit à l'aide et vous concluez avec le même salarié un CDI ou un CDD d'au moins six mois.

### POUR L'AIDE À L'EMBAUCHE PME :

- L'embauche doit concerner un salarié dont la rémunération est inférieure ou égale à 1,3 fois le SMIC soit 1906,60 € brut pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

## QUELLES DÉMARCHES ?

- Les aides sont gérées par l'Agence de services et de paiement (l'ASP).
- Votre entreprise :
  - **adresse une demande** auprès de l'ASP dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.  
Retrouver le formulaire et sa notice sur le site de l'ASP : <http://www.asp-public.fr/>
  - **transmet, dans les six mois suivant l'échéance de chaque trimestre, une attestation de présence du salarié**, sous forme dématérialisée, permettant de calculer le montant de l'aide. Son défaut dans les délais requis entraîne le non-versement de l'aide.

